



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

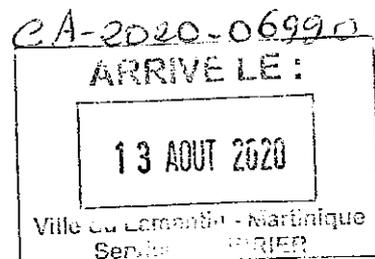
Fort-de-France, le

07 AOUT 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires



Une épidémie de dengue touche la Martinique depuis plusieurs semaines. Les services de l'État font face, avec les collectivités territoriales, à cette crise sanitaire qui s'ajoute à celle du coronavirus.

Pour lutter contre la diffusion de la maladie, l'éradication des gîtes larvaires du moustique est particulièrement efficace. Les déchets abandonnés, retenant bien souvent l'eau, constituent d'innombrables sites de reproduction, au plus près de la population.

C'est pourquoi j'ai pris l'arrêté ci-joint qui demande d'éliminer d'urgence :

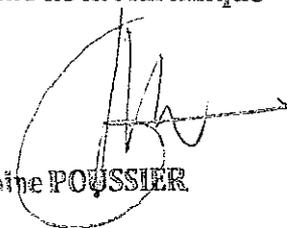
- les épaves, carcasses et véhicules hors d'usage (VHU),
- les pneumatiques usagés,
- les déchets végétaux d'élagage,
- et d'une manière générale tout déchet pouvant constituer un gîte larvaire pour le moustique.

Cet arrêté prévoit également des modalités simplifiées et un préavis d'enlèvement réduit à 3 jours.

Cet arrêté doit être affiché en mairie. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté dans son application.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine **POUSSIER**

DJR		
	INFOS	TRAIT
PAC		
POL	α	
RDV		α
SECURITE CIVILE	α	
AFC		

DEST - Eau

H



DEAL Martinique
Affaire suivie par : Damien HUOT-MARCHAND
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 36 35 29

damien.huot-marchand@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dispositions renforcées
pour l'enlèvement des véhicules hors d'usage abandonnés
et autres dépôts sauvages de déchets
dans le cadre de la lutte contre la dengue**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-3, L541-21-3, L541-21-4 et L541-21-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1311-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en oeuvre du plan d'actions des producteurs automobiles en application du 3° de l'article R. 543-158 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que le comité de gestion de la dengue de la Martinique, en séance du 5 juin 2020, a validé la phase d'« épidémie confirmée » (phase 4 niveau 1 du PSAGE)

Considérant que les véhicules hors d'usage (VHU) abandonnés et autres dépôts sauvages de déchets constituent d'importants gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques ;

Considérant que les mesures de lutte anti-vectorielle peuvent permettre de diminuer l'incidence d'une maladie vectorielle et donc le nombre total de personnes atteintes pendant l'épidémie ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Élimination d'urgence des déchets abandonnés sur terrains privés

A partir de la date de publication du présent arrêté, chaque propriétaire ou occupant de terrain doit éliminer d'urgence :

- les épaves, carcasses et véhicules hors d'usage, immatriculés ou non (à l'exception des installations de stockage dûment agréées)
- les pneumatiques usagés
- les déchets encombrants
- les déchets végétaux d'élagage
- et d'une manière générale tout déchet pouvant constituer un gîte larvaire pour le moustique

En cas de défaillance, le maire met en demeure le maître des lieux d'éliminer ses déchets dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai précité, le maire fait procéder à l'évacuation des déchets aux frais du propriétaire du terrain.

Pour les véhicules hors d'usage, la décision de mise en demeure à l'intention du propriétaire du terrain peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. L'astreinte est fixée par le maire, dans la limite de 50 euros par jour.

Article 2 : Cas des propriétés abandonnées

Dans le cas d'une propriété en situation d'abandon apparent, les collectivités pourront faire procéder à l'évacuation d'office des déchets en lieu et place des propriétaires ou usufruitiers et à leurs frais, après que les propriétaires ou exploitants en aient été avisés par courrier ou par affichage in situ 3 jours ouvrés avant l'exécution d'office.

Article 3 : Cas des véhicules hors d'usage abandonnés sur le domaine public

Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule hors d'usage est stocké ou abandonné sur le domaine public, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation, par courrier ou par affichage sur le véhicule, d'évacuer le véhicule hors d'usage dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai précité, le maire fait procéder à l'élimination du véhicule hors d'usage, au frais du propriétaire du véhicule.

Article 4 : Élimination des véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage sont obligatoirement remis à l'un des centres VHU agréés du territoire. Ces déchets seront éliminés et valorisés conformément au Code de l'Environnement.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Martinique, aux présidents des groupements de communes, au procureur de la République, aux directeurs des services déconcentrés de l'État et à l'Agence régionale de santé.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies de Martinique et consultable sur le site internet de la préfecture de Martinique.

Cet arrêté reste en vigueur jusqu'à son abrogation par arrêté préfectoral pris sur la base de l'évolution épidémiologique de la dengue, dans la limite du 31 décembre 2020.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

24 JUIL. 2020

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES